

### **Article 1804 - Consultations**

1. L'une ou l'autre Partie pourra demander des consultations au regard de toute mesure adoptée ou envisagée ou de toute autre question dont elle estime qu'elle affecte le fonctionnement de l'Accord, que la mesure ou la question en cause ait ou non fait l'objet d'une notification conformément à l'article 1803.
2. Les Parties ne ménageront aucun effort pour parvenir, de quelque question qu'il s'agisse, à une solution mutuellement satisfaisante par voie de consultations, en vertu du présent article ou d'autres dispositions du présent accord.
3. Chaque Partie traitera au même titre que la Partie qui les fournit les renseignements de nature confidentielle ou exclusive communiqués dans le courant des consultations.

### **Article 1805 - Engagement d'une procédure**

1. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre une question dans un délai de trente jours à compter de la date où la demande de consultations aura été présentée en vertu de l'article 1804, l'une ou l'autre Partie pourra demander par écrit la convocation de la Commission. La demande de convocation fera état de la question en cause, ainsi que des dispositions du présent accord jugées pertinentes. Sauf entente contraire, la Commission se réunira dans les dix jours et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.
2. Dans le but de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, la Commission pourra faire appel aux conseillers techniques qu'elle jugera nécessaires ou au concours d'un médiateur acceptable pour les deux Parties.

### **Article 1806 - Arbitrage**

1. Si un différend renvoyé à la Commission en vertu de l'article 1805 n'est pas réglé dans un délai de trente jours à compter de la date du renvoi, la Commission
  - a) le soumettra, s'il concerne des mesures d'urgence prises dans le cadre du chapitre 11 (Mesures d'urgence), et
  - b) pourra le soumettre, dans tout autre cas,à l'arbitrage obligatoire, aux conditions qu'elle pourra arrêter.